

## Liste des destinataires des traitements du Centre commun de la sécurité sociale

### 1) Liste des acronymes utilisés dans le tableau ci-dessous

Acronyme	Nom complet
AAA	Association d'assurance Accident
ADEM	Administration de l'emploi
AEC	Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance
CAE	Caisse pour l'avenir des enfants
CGPO	Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État
CMFEC	Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux
CMFEP	Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics
CMSS	Contrôle médical de la sécurité sociale
CNS	Caisse nationale de santé
EMCFL	Entraide médicale des CFL
FC	Fond de compensation
FNS	Fond national de compensation
IGSS	Inspection générale de la sécurité sociale
ISS	Institutions de sécurité sociale (Art. 396 CSS). Regroupe : CNS, CMFEC, CMFEP, EMCFL, AAA, CAE, CNAP, FC, CCSS, Mutualité des employeurs
MJ	Ministère de la Justice

## 2) Tableau des destinataires

<b>TRF_ISS_001</b>	
<b>Destinataires</b>	ISS, FNS, AEC, ADEM, IGSS, CMSS, CGPO
<b>Base légale</b>	Art. 413, al 3,4,5 et 6
<b>Disposition légale</b>	Un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations sociales commun aux institutions sociales, qui porte la dénomination de Centre commun de la sécurité sociale est chargé de l'organisation de l'informatisation, de la collecte et le traitement des données informatiques pour le compte des différentes institutions de sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, de l'agence pour l'emploi, de l'inspection générale de la sécurité sociale, du contrôle médical de la sécurité social et de l'administration du personnel de l'Etat, dans le cadre de ses missions légales, réglementaires et statutaires dévolues à ces institutions et administrations.
<b>Finalité</b>	Organisation de l'informatisation, de la collecte et du traitement des données informatiques pour le compte des institutions de sécurité sociale.

<b>TRF_ISS_002</b>	
<b>Destinataires</b>	ISS, CMSS, IGSS, juridictions arbitrales
<b>Base légale</b>	Art. 412, al 2 et 3 CSS.
<b>Disposition légale</b>	Les institutions de sécurité sociale, le Contrôle médical, l'autorité de surveillance et les juridictions arbitrales sont habilités à obtenir tous les renseignements individuels indispensables à l'exécution de leurs missions.
<b>Finalité</b>	Administration des ayants droits.

<b>TRF_CAE_001</b>	
<b>Destinataires</b>	CAE
<b>Base légale</b>	Art. 309, al 3 CSS.
<b>Disposition légale</b>	Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse pour l'avenir des enfants, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations.
<b>Finalité</b>	Détermination des droits, calcul et contrôle des prestations.



TRF_MUTE_001	
<b>Destinataires</b>	Mutualité des employeurs
<b>Base légale</b>	Art. 412, al 2 et 3 CSS.
<b>Disposition légale</b>	Les institutions de sécurité sociale, le Contrôle médical, l'autorité de surveillance et les juridictions arbitrales sont habilités à obtenir tous les renseignements individuels indispensables à l'exécution de leurs missions.
<b>Finalité</b>	Administration des ayants droits.

TRF_IGSS_001	
<b>Destinataires</b>	IGSS
<b>Base légale</b>	Art. 412, al 3 et 413, al 5 CSS.
<b>Disposition légale</b>	Les institutions de sécurité sociale, le Contrôle médical, l'autorité de surveillance et les juridictions arbitrales sont habilités à obtenir tous les renseignements individuels indispensables à l'exécution de leurs missions.
<b>Finalité</b>	Assurer le contrôle du CCSS.

TRF_SSUE_001	
<b>Destinataires</b>	Organismes de sécurité sociale des pays de l'UE (+Suisse et EEE).
<b>Base légale</b>	Art 77 Règlement 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
<b>Disposition légale</b>	Lorsque, en vertu du présent règlement ou du règlement d'application, les autorités ou institutions d'un État membre communiquent des données à caractère personnel aux autorités ou institutions d'un autre État membre, cette communication est soumise à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les transmet. Toute communication par l'autorité ou institution de l'État membre qui reçoit les données, ainsi que le stockage, la modification et la destruction des données par cet État membre sont soumises à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les reçoit. Les données requises pour l'application du présent règlement et de son règlement d'application sont transmises par un État membre à un autre État membre dans le respect des dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel.
<b>Finalité</b>	Éviter les conflits positifs et négatifs des lois.



TRF_SSBI_001	
<b>Destinataires</b>	Organismes de sécurité sociale des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention bilatérale.
<b>Base légale</b>	Voir les différentes conventions.
<b>Disposition légale</b>	Les autorités et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.
<b>Finalité</b>	Éviter les conflits positifs et négatifs de lois.

TRF_SSBI_002	
<b>Destinataires</b>	Organismes de sécurité sociale des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention bilatérale.
<b>Base légale</b>	art. 19, 1d) L 2 août 2002.
<b>Disposition légale</b>	Les autorités et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut toutefois être effectué à condition que : (d) le transfert soit nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.
<b>Finalité</b>	Données strictement nécessaires dans le cadre de l'entraide administrative ;

TRF_CODI_001	
<b>Destinataires</b>	Membres du comité directeur.
<b>Base légale</b>	Art 415, al. 1 et 416, al. 1 CSS.
<b>Disposition légale</b>	Le comité directeur gère le CCSS dans toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe par la loi ou les règlements. Toutes les questions d'affiliation, de cotisations et d'amendes d'ordre peuvent faire l'objet d'une décision du président ou de son délégué et doivent le faire à la demande de l'assuré ou de l'employeur. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite de l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par le comité directeur.
<b>Finalité</b>	Décider sur les contestations en matière d'affiliation, de cotisation et d'amende d'ordre.



TRF_FNS_001	
<b>Destinataires</b>	Fonds national de solidarité.
<b>Base légale</b>	Art 17 L 30 juillet 1960.
<b>Disposition légale</b>	Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations et des établissements publics et notamment les agents fiscaux ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir au FNS les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle des pensions de solidarité et en général au fonctionnement du FNS. L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assurée et la part patronale sont imputées sur le FNS.
<b>Finalité</b>	Liquidation et contrôle des pensions de solidarité et fonctionnement du FNS, paiement RMG (allocation complémentaire et indemnité d'insertion), paiement allocation handicapé (RGH).

TRF_FNS_002	
<b>Destinataires</b>	Fonds national de solidarité.
<b>Base légale</b>	Art. 18, al. 3 L 29 avril 99, Art. 27bis L 12 septembre 2003.
<b>Disposition légale</b>	Le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance pension si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part de l'assuré et la part patronale sont imputées sur le Fonds national de solidarité.
<b>Finalité</b>	Liquidation et contrôle des pensions de solidarité et fonctionnement du FNS, paiement RMG (allocation complémentaire et indemnité d'insertion), paiement allocation handicapé (RGH).



TRF_APES_001	
<b>Destinataires</b>	APE et autres organismes gérant les régimes de pension spéciaux.
<b>Base légale</b>	Art 63 et 64 L. 3 août 1998.
	La gestion du régime de pension spécial est assurée par l'APE. Il est établi et géré à l'APE où des fichiers et des bases de données informatiques renferment toutes les données nécessaires au calcul et au paiement mensuel des pensions et à l'établissement des certificats annuels y relatifs. A l'égard des bénéficiaires de pension, ces indications font foi jusqu'à la preuve du contraire. A cette fin l'APE peut demander l'assistance technique du CCSS.
<b>Finalité</b>	Établir des fichiers renfermant les données nécessaires au calcul des pensions. Collaboration entre l'APE et les autres administrations compétentes pour l'application des régimes spéciaux de pensions.

TRF_CMED_001	
<b>Destinataires</b>	Contrôle médical.
<b>Base légale</b>	Art. 412, al 3 et 418 CSS.
<b>Disposition légale</b>	Les institutions de sécurité sociale, le contrôle médical, l'autorité de surveillance et les juridictions arbitrales sont habilités à obtenir tous les renseignements individuels indispensables à l'exécution de leurs missions.
<b>Finalité</b>	

TRF_JSOC_001	
<b>Destinataires</b>	Juridictions sociales
<b>Base légale</b>	Art. 412, al 3 CSS.
<b>Disposition légale</b>	Les institutions de sécurité sociale, le Contrôle médical, l'autorité de surveillance et les juridictions arbitrales sont habilités à obtenir tous les renseignements individuels indispensables à l'exécution de leurs missions.
<b>Finalité</b>	Juger sur les contestations en matière d'affiliation, de cotisation et d'amende d'ordre.



TRF_JCIV_001	
<b>Destinataires</b>	Juridictions civiles.
<b>Base légale</b>	Différents codes (ex : art 112 et 1011 Nouveau code de procédure civile).
<b>Disposition légale</b>	Exemples : en cas de demande de pension alimentaire ou dans le cadre de l'obligation d'un époux de contribuer aux charges du mariage, le juge peut ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la présentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties ; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles.
<b>Finalité</b>	Différentes missions

TRF_PROC_001	
<b>Destinataires</b>	Procureur d'Etat.
<b>Base légale</b>	Art 3 L. 3 août 2011 et art 61 R. CE 4/2009.
<b>Disposition légale</b>	Pour la mise en application de l'article 61 et dans l'exercice de ses missions relevant du règlement (CE) no 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le Procureur général d'Etat a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel gérées par le CCSS sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.
<b>Finalité</b>	Exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires.

TRF_PARQ_001	
<b>Destinataires</b>	Parquet.
<b>Base légale</b>	Art 48- 24 CICR (Art I.2 L 5 juin 2009) + Art. 2 R. 22 juillet 2008
<b>Disposition légale</b>	Dans l'exercice de leurs missions, le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ont accès direct, par un système informatique, au fichier, relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le CCSS sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé
<b>Finalité</b>	



TRF_JINS_001	
<b>Destinataires</b>	Juge d'instruction.
<b>Base légale</b>	art. 51,1 CICR (Art. I.3 L 5 juin 2009) + Art. 2 R. 22 juillet 2008 + Art. 66 CICR
<b>Disposition légale</b>	Dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction peut également procéder conformément à l'article 48-24 CICR. Le juge d'instruction opère la saisie de tous les objets, documents, effets et autres choses visés à l'article 31(3).
<b>Finalité</b>	Perquisition.

TRF_POLI_001	
<b>Destinataires</b>	Police grand-ducale.
<b>Base légale</b>	Art 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
<b>Disposition légale</b>	Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants : 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
<b>Finalité</b>	Exécution des actes d'enquête et d'instruction ordonnés par les autorités judiciaires

TRF_IGP_001	
<b>Destinataires</b>	Inspection générale de la police.
<b>Base légale</b>	art 77- 1 L 31 mai 1999 (art II.2 L. 5 juin 2009) +art. 2 R. 22 juillet 2008
<b>Disposition légale</b>	Dans l'exercice des missions visées aux articles 74 et 76, l'Inspection générale de la Police a accès direct, par un système informatique, au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le CCSS sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.
<b>Finalité</b>	





TRF_CPRO_001	
<b>Destinataires</b>	Chambres professionnelles.
<b>Base légale</b>	Art 413 pt 6 CSS.
<b>Disposition légale</b>	Mission du CCSS : la perception et le recouvrement forcé des cotisations légalement dues aux chambres professionnelles, ceci à leur demande et à leurs frais (Chambre des salariés et Chambre d'agriculture). Chambre des salariés : fixation des cotisations sur base du montant des salaires et du statut (salarié/apprenti). Chambre d'agriculture : fixation des cotisations sur base de l'assiette cotisable résultant des marges brutes standard.
<b>Finalité</b>	Recouvrement pour le compte de la chambre des salariés et chambre d'agriculture. Etablissement de la liste des électeurs pour la chambre d'agriculture.

TRF_CPRO_002	
<b>Destinataires</b>	Chambres professionnelles.
<b>Base légale</b>	Art 10, paragraphe 3 L. mod. 4 avril 1924.
<b>Disposition légale</b>	Etablissement de la liste des électeurs (Ministère du Travail) sur base de la composition de la chambre en fonction de la nature de l'entreprise et du personnel occupé.
<b>Finalité</b>	CCSS n'intervient qu'au niveau de la chambre des salariés via le MT.

TRF_CMET_001	
<b>Destinataires</b>	Chambre des métiers.
<b>Base légale</b>	Art. 3, paragraphe 6 L. 2 septembre 2011.
<b>Disposition légale</b>	En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le CCSS est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.
<b>Finalité</b>	Établissement de statistiques concernant l'artisanat et études sur l'artisanat et les PME.

<b>TRF_ADEM_001</b>	
<b>Destinataires</b>	Agence pour le développement de l'emploi.
<b>Base légale</b>	Art 413, pt 8 CSS.
	L'ITM et l'ADEM sont chargées, chacune dans le domaine de ses attributions, d'assurer l'application et le contrôle de l'application du présent titre (=travail intérimaire) et de ses mesures d'application. Le CCSS est tenu de transmettre par voie informatique à l'Agence pour le développement de l'emploi sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de l'exercice des missions légales et réglementaires dévolues à l'ADEM.
<b>Finalité</b>	Le CCSS communique individuellement à l'ADEM les affiliations des ressortissants non communautaires pour lesquelles l'employeur ne justifie pas de l'existence d'un permis de travail.

<b>TRF_ADEM_002</b>	
<b>Destinataires</b>	Agence pour le développement de l'emploi.
<b>Base légale</b>	Art L 134-2 CT.
<b>Disposition légale</b>	
<b>Finalité</b>	Assurer l'application des dispositions légales relatives au travail intérimaire.

<b>TRF_ITM_001</b>	
<b>Destinataires</b>	Inspection du travail et des mines.
<b>Base légale</b>	Art 413, pt 8 CSS.
<b>Disposition légale</b>	Le CCSS est chargé de la fourniture au ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ainsi qu'aux administrations et services qui en relèvent des données nécessaires à l'application de la législation du travail.
<b>Finalité</b>	Contrôle salaire, durée du travail, conditions de travail, sécurité, hygiène, enfants etc.



TRF_ITM_002	
<b>Destinataires</b>	Inspection du travail et des mines.
<b>Base légale</b>	Art 213-1 CT.
<b>Disposition légale</b>	L'ITM peut se faire communiquer par le CCSS ou par les différentes institutions de sécurité sociale les données nécessaires pour surveiller la notification des emplois de plus de 40 heures.
<b>Finalité</b>	

TRF_ACD_001	
<b>Destinataires</b>	Administration des contributions directes.
<b>Base légale</b>	L. 19 décembre 2008, Art 8, 9, 10 et 11.
<b>Disposition légale</b>	Voir articles cités.
<b>Finalité</b>	Apprécier l'opportunité d'une faillite, recouvrement des impôts, taxes, loyers et cotisations, émettre les fiches de retenue d'impôt et détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement.

TRF_AED_001	
<b>Destinataires</b>	Administration de l'enregistrement et des domaines.
<b>Base légale</b>	L. 19 décembre 2008, Art 8 et 9.
<b>Disposition légale</b>	En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le CCSS, l'ACD et l'AED échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.
<b>Finalité</b>	Apprécier l'opportunité d'une faillite. Recouvrement des impôts, taxes, loyers et cotisations.



TRF_STM_001	
<b>Destinataires</b>	Service de santé au travail.
<b>Base légale</b>	Art. 323-1, paragraphe 6 CT.
<b>Disposition légale</b>	
<b>Finalité</b>	Perception de cotisations par CCSS, identification des employeurs ayant recours au STM. Détermination du nombre de médecins sur base du nombre d'affiliés.

TRF_DIRS_001	
<b>Destinataires</b>	Direction de la Santé - Division de la santé au travail.
<b>Base légale</b>	Art 4, pt 8 L. 21 novembre 1980.
<b>Disposition légale</b>	La division de la santé au travail assure la coordination et le contrôle des services de santé au travail en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.
<b>Finalité</b>	Contrôle des services de santé au travail.

TRF_MECO_001	
<b>Destinataires</b>	Ministère de l'Économie (PME).
<b>Base légale</b>	L. 2 septembre 2011, Art 32.
<b>Disposition légale</b>	(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants: ... c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale; ...
<b>Finalité</b>	Gestion des autorisations d'établissement.



TRF_IMM1_001	
<b>Destinataires</b>	Ministère des affaires étrangères (Direction Immigration).
<b>Base légale</b>	Art 138 L. 29 août 2008, art 2, d) Rgd 26 septembre 2008.
<b>Disposition légale</b>	Pour contrôler si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le CCSS sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales : - la date et la durée de l'affiliation, - la durée de travail hebdomadaire, - les nom, prénoms, coordonnées et la raison sociale de l'employeur, - les affiliations auprès d'employeurs antérieurs, - les affiliations à charge de l'employeur.
<b>Finalité</b>	Entrée et séjour des étrangers à l'UE

TRF_IMM2_002	
<b>Destinataires</b>	Ministère des affaires étrangères (Direction Immigration).
<b>Base légale</b>	Art 150 L. 29 août 2008, art 3 Rgd 5 septembre 2008.
<b>Disposition légale</b>	
<b>Finalité</b>	Participation du CCSS à la commission consultative pour travailleurs salariés.

TRF_SRE_001	
<b>Destinataires</b>	Ministère de l'Etat (SRE).
<b>Base légale</b>	Art 2, 1 et art 4, 2 L. 15 juin 2004.
<b>Disposition légale</b>	Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE est autorisé à accéder aux banques de données relatives aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, gérée par le CCSS sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales.
<b>Finalité</b>	Recueillir des renseignements pour assurer la prévention en ce qui concerne la sécurité du pays.



TRF_MJUS_001	
<b>Destinataires</b>	Ministère de la Justice.
<b>Base légale</b>	Art 9, al 3 L 12 mars 1984.
<b>Disposition légale</b>	Le MJ peut requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, y compris des administrations fiscales et des établissements bancaires, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.
<b>Finalité</b>	Indemnisation de victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

TRF_MJUS_002	
<b>Destinataires</b>	Ministère de la Justice.
<b>Base légale</b>	Art 4 L. 12 novembre 2002.
<b>Disposition légale</b>	Les demandes d'autorisation sont à adresser au MJ et doivent indiquer la liste du personnel engagé.
<b>Finalité</b>	Autorisation par le MJ pour les sociétés de gardiennage.

TRF_MCM_001	
<b>Destinataires</b>	Ministère des classes moyennes.
<b>Base légale</b>	Art 32, paragraphe 2 L.2 septembre 2011.
<b>Disposition légale</b>	Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, au fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le CCSS sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale.
<b>Finalité</b>	Autorisation d'établissement.



TRF_EMPL_001	
<b>Destinataires</b>	Employeur.
<b>Base légale</b>	Règlement européen pour la protection des données.
<b>Disposition légale</b>	En sa qualité de « <i>personne concernée</i> » (toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel).
<b>Finalité</b>	Personne concernée.

TRF_STAT_001	
<b>Destinataires</b>	STATEC.
<b>Base légale</b>	Art 7, 4 L. 9 juillet 1962. Désormais, Art 13 L. 10 juillet 2011.
<b>Disposition légale</b>	Les administrations publiques, les communes et les établissements publics ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC dans les délais fixés dans sa requête. A moins d'une mention expresse du caractère facultatif, l'obligation de répondre s'attache à toute demande d'information du STATEC se fondant sur le programme statistique national ou sur des programmes statistiques européens et internationaux. Dans le cadre des missions prévues à l'article 2, le STATEC a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions administratives.
<b>Finalité</b>	Statistiques.

TRF_CREAN_001	
<b>Destinataires</b>	Créanciers.
<b>Base légale</b>	Art 11 L. 11 novembre 1970.
<b>Disposition légale</b>	Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir, sur injonction d'un juge de paix, à tout requérant intéressé les renseignements qu'ils possèdent permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la créance, ainsi que l'identité et l'adresse de son employeur ou de l'organisme débiteur de la pension ou de la rente.
<b>Finalité</b>	Connaître l'employeur / organisme de pension du débiteur pour saisie.



TRF_MED_001	
<b>Destinataires</b>	Méiateur.
<b>Base légale</b>	Art 6 L 22 août 2003.
<b>Disposition légale</b>	Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaire. Le service visé est obligé de remettre au médiateur ? dans les délais fixés par celui-ci, tous les dossiers concernant l'affaire en question. Les Ministres et toutes autorités publiques visées au premier article doivent faciliter la tâche du médiateur. Ils doivent autoriser les fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous leur autorité à répondre aux questions du médiateur. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.
<b>Finalité</b>	Médiation dans affaires individuelles.

TRF_CNPD_001	
<b>Destinataires</b>	Commission nationale pour la protection des données (CNPD).
<b>Base légale</b>	Art 58 du règlement général pour la protection des données.
<b>Disposition légale</b>	Dans le cadre du RGPD, la Commission nationale dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle a accès aux données faisant l'objet du traitement en question. Elle recueille toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. A cette fin, elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement ainsi qu'aux données faisant l'objet du traitement et procède aux vérifications nécessaires.
<b>Finalité</b>	Vérification de licéité d'un traitement par une personne.

TRF_MTRA_001	
<b>Destinataires</b>	Ministère du travail.
<b>Base légale</b>	Art. 413, pt 8 CSS.
<b>Disposition légale</b>	Un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale, qui porte la dénomination "Centre commun de la sécurité sociale" est chargé de la fourniture au ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ainsi qu'aux administrations et services qui en relèvent des données nécessaires à l'application de la législation du travail.
<b>Finalité</b>	Application de la législation du travail.





TRF_MTRA_002	
<b>Destinataires</b>	Ministère du travail.
<b>Base légale</b>	Art.10, al 3 L. mod. 4 avril 1924.
<b>Disposition légale</b>	Pour les élections à la Chambre des salariés, la liste des électeurs est établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, à la date fixée par lui-même, sur base des données fournies à cette fin par le CCSS, séparément pour chaque groupe. »
<b>Finalité</b>	Etablissement de la liste des électeurs sur base de la composition de la chambre en fonction de la nature de l'entreprise et du personnel occupé.

TRF_MTRA_003	
<b>Destinataires</b>	Ministère du travail.
<b>Base légale</b>	Art. 3 RGD 17 juillet 2008
<b>Disposition légale</b>	La liste des électeurs est établie par le ministre ayant le travail dans ses attributions, séparément pour chaque groupe, sur base des données qui lui sont fournies à cette fin par le comité-directeur du centre commun de la sécurité sociale.
<b>Finalité</b>	

TRF_CEDI_001	
<b>Destinataires</b>	CEDIES.
<b>Base légale</b>	Art. 3, al 5 RGD 12 novembre 2010.
<b>Disposition légale</b>	Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
<b>Finalité</b>	Détermination du droit à l'attribution d'une aide financière.

TRF_OSOC_001	
<b>Destinataires</b>	Offices sociaux.
<b>Base légale</b>	Art. 8, al 1 tiret 3 RGD du 8 novembre 2010
<b>Disposition légale</b>	En application de ses missions légales, l'office est chargé de s'assurer de l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale et, le cas échéant, procéder à son affiliation ;
<b>Finalité</b>	Contrôler l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale.